

GE_GERICHTE ACJC/463/2014 vom 4. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_463_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/463/2014 du 4 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/463/2014 del 4 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ). Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le présent recours est recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimé (art. 322 CPC), tout comme de la réplique spontanée du recourant, admise dans toutes les procédures judiciaires (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 et 133 I 98 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_680/2012 du 7 mars 2013 consid. 2.2).

E. 1.3

Sur recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée. L'ensemble des pièces produites par les parties en seconde instance sont donc irrecevables, tout comme les observations de l'intimé du 16 décembre 2013 relatives à la décision française produite le même jour.

E. 2

Le recourant reproche au premier juge d'avoir déclaré la requête de mainlevée définitive de l'intimé recevable alors qu'il n'a pris aucun chef de conclusions relatif à la reconnaissance et l'exequatur de la sentence arbitrale du 22 août 2011 dans sa réplique du 8 juillet 2013.

- 10/22 -

C/17073/2012 2.1.1 Lorsque la maxime de disposition est applicable, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (art. 58 al. 1 CPC). Les conclusions des parties doivent être interprétées selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation du recours. L'interdiction du formalisme excessif impose de ne pas se montrer trop strict dans l'appréciation de leur formulation, si, à la lecture de l'acte, l'on comprend clairement ce que sollicite le recourant (ATF 123 IV 125 consid. 1 et 105 II 149 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_8/2013 du 2 mai 2013 consid. 1.2, 4A_490/2011 du 10 janvier 2012 consid. 1.1 et 6B_364/2011 du 24 octobre 2011 consid. 1.1). L'autorité peut tenir compte de

conclusions implicites. Ainsi, lorsque le recourant sollicite sur recours le rejet de la demande, il requiert au moins la réduction du montant mis à sa charge; lorsqu'il propose l'admission intégrale de sa demande, il conclut implicitement à une augmentation du montant qui lui a été alloué dans la décision (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, p. 432 n. 2377 et p. 412 n. 2258; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 960 ad art. 42 LTF). 2.1.2 Lorsque lui est soumise une décision étrangère, aussi bien dans le cadre d'une procédure d'exequatur indépendante que dans celle d'une poursuite LP, le juge de la mainlevée examine si la décision étrangère doit être déclarée exécutoire parce qu'elle remplit les conditions prévues par le droit international privé applicable. Même si la déclaration d'exécution est prononcée à titre incident dans une procédure de mainlevée soumise formellement aux règles de la LP, il n'en demeure pas moins que les conditions matérielles de cette déclaration doivent être les mêmes que dans une procédure d'exequatur indépendante. C'est pourquoi le juge de la mainlevée qui a déclaré exécutoire à titre incident une décision étrangère n'a plus à examiner, ensuite, si les conditions posées à l'art. 80 LP sont remplies. Des règles de procédure suisses ne sont applicables que si elles ne portent pas atteinte à l'effet utile du droit international privé applicable. En conséquence, seule la mise en œuvre de l'exécution proprement dite de la décision dans l'Etat requis, qui fait suite à la déclaration constatant la force exécutoire de celle-ci, relève du droit national de cet Etat, à savoir, en droit suisse, de la LP. Invité à statuer sur l'exequatur à titre incident, le juge de la mainlevée le fait dans les motifs de son jugement; il n'a pas à se prononcer sur cette question dans le dispositif de celui-ci, même si le poursuivant a pris des conclusions formelles à ce sujet (ATF 132 III 785 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_646/2013 du 9 janvier 2013 consid. 5.1 et 5A_162/2012 du 12 juillet 2012 consid. 6.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimé a, dans sa requête du 17 août 2012, sollicité la mainlevée définitive de l'opposition formée par le recourant contre le commandement de payer en validation de séquestre, poursuite n° 12 102649 W. Dans son écriture

- 11/22 -

C/17073/2012 complémentaire du 21 novembre 2012, il a formellement conclu, en sus, à la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale du 22 août 2011. Ainsi que le rappelle le recourant à juste titre, dans son arrêt du 22 mars 2013 (ACJC/377/2013), la Cour a reconnu la recevabilité de telles conclusions complémentaires. Dans sa dernière écriture de première instance, soit sa réplique du 8 juillet 2013, l'intimé n'a pas repris ce chef de conclusions, se limitant sur le fond à requérir la mainlevée définitive de l'opposition. Il a d'emblée expliqué dans son écriture entendre obtenir la mainlevée définitive de l'opposition, sans évoquer expressément la reconnaissance et l'exécution de la sentence du 22 août 2011. Il n'est cependant pas nécessaire de déterminer si l'intimé a ainsi abandonné ses conclusions visant l'exequatur litigieux et si le Tribunal a statué *ultra petita* en prononçant une telle reconnaissance et exécution. Le défaut de telles conclusions n'entraînerait en effet pas l'irrecevabilité de la requête de l'intimé. Conformément à la jurisprudence susrappelée, le juge de la mainlevée saisi dans le cadre d'une procédure de poursuite examine à titre incident les conditions matérielles relatives à l'exequatur de la décision étrangère, sans que le poursuivant n'ait à prendre de conclusions spécifiques à cet égard. Toujours selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, même dans l'hypothèse où de telles conclusions sont prises, le juge n'a pas à se prononcer expressément à leur sujet dans le dispositif de son

jugement. Ainsi, le Tribunal est en tous les cas entré en matière à bon droit sur la mainlevée définitive de l'opposition.

E. 3

Le recourant fait valoir une violation de son droit d'être entendu, au motif que le Tribunal aurait ignoré, sans motiver son choix de manière satisfaisante, certains de ses griefs. 3.1.1 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 127 V 431 consid. 3d/aa; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce dernier principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2; ATF 129 I 129 consid. 2.2.3; ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; ATF 126 V 130 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 précité ibidem).

- 12/22 -

C/17073/2012

Vu son pouvoir d'examen restreint dans le cadre du recours, la Cour ne peut pas remédier à une éventuelle atteinte au droit d'être entendu laquelle entraînerait le renvoi de la cause au Tribunal. Il y a lieu, par conséquent, d'examiner ce grief en premier lieu.

3.1.2 La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 135 III 513 consid. 3.6.5; 134 I 83 consid. 4.1). Ainsi, les parties doivent pouvoir connaître les éléments de fait et de droit retenus par le juge pour arriver au dispositif (TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 7 ad art. 238 CPC). Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 9C_3/2011 et 9C_51/2011 du 8 juin 2011 consid. 4.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434; arrêts 9C_3/2011 et 9C_51/2011 précités ibidem). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 133 III 235 consid. 5.2 p. 248; 126 I 97 consid. 2b p. 102; arrêts du Tribunal fédéral 9C_3/2011 et 9C_51/2011 précités ibidem). En procédure sommaire, la motivation peut être plus succincte qu'en procédure ordinaire (MAZAN, Commentaire bâlois, 2010, n. ad art. 256 CPC).

E. 3.2

Le recourant reproche tout d'abord au premier juge d'avoir ignoré (1) son absence de domicile à Cannes durant la procédure d'arbitrage, (2) la connaissance par l'intimé de son adresse monégasque et (3) le choix de l'intimé de refuser toute notification à ladite adresse. Or, le Tribunal a considéré que ces points n'étaient pas pertinents dans une motivation explicite et dépourvue d'ambiguïté, libellée comme suit : "Le Tribunal relève d'abord que la question à trancher sous l'angle de l'article V al. 1 lit. b. CNY n'est pas tant la réalité d'un domicile officiel du cité à un endroit donné,

- 13/22 -

C/17073/2012 mais bien de savoir si celui-ci a été mis au courant de la procédure d'arbitrage introduite à son encontre par le requérant. En effet, si cette connaissance était avérée, le cité ne pourrait de bonne foi se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendu alors-même qu'il aurait volontairement ignoré ladite procédure. Il ne pourrait pas non plus reprocher au requérant de n'avoir pas transmis son adresse de domiciliation au Secrétariat" (jugement querellé, consid. D.b.ii, p. 12). Le recourant avance également à tort que le premier juge n'aurait pas tenu compte de ses allégations concernant (5) les "lois de la Province d'Ontario" s'appliquant à l'intimé et (6) l'inexistence de l'activité de ce dernier. Le Tribunal a en effet considéré - à juste titre - qu'il n'avait pas à revoir l'examen de la légalité de la convention d'honoraires des parties ni le constat de l'arbitre selon lequel l'intimé avait "satisfait à ses obligations contractuelles et, notamment, fourni le travail stipulé par le contrat conclu entre les parties" (jugement querellé, consid. D.b.iv, pp. 14 et 15). Le recourant prétend enfin que le Tribunal aurait passé outre ses allégations concernant (4) "les manipulations de Monsieur B_____ en rapport avec la notification d'actes à Monsieur A_____ (Facebook, rapport d'enquêtes, huissiers)". A défaut d'explications suffisantes, on ne comprend cependant pas à quels éléments de fait le recourant se réfère. Son grief est en conséquence irrecevable sur ce plan.

E. 3.3

Le recourant reproche par ailleurs au premier juge de n'avoir pas fixé d'audience de débats. L'art. 30 al. 3 Cst. dont il se prévaut à cet égard concerne la publicité des débats. Il ne confère pas au justiciable le droit à une audience publique, mais se limite à garantir qu'une telle audience se déroule publiquement lorsqu'il y a lieu d'en tenir une (arrêt du Tribunal fédéral 9C_404/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.2; ATF 128 I 288 consi. 2). Le recourant méconnaît pour le surplus à la fois qu'il a eu la possibilité de s'exprimer sur la requête de son adverse partie par écrit, dans ses écritures de réponse et de duplique, et que ni son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) ni les règles de la procédure sommaire ne lui donnent droit, en sus, à la tenue d'une audience (art. 253 CPC, prévoyant alternativement une détermination du cité oralement ou par écrit; ATF 134 I 140 consid. 5.3, confirmant que l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend pas le droit d'être entendu oralement).

E. 3.4

Les moyens du recourant tirés d'une violation de son droit d'être entendu et de l'art. 30 al. 3 Cst. doivent ainsi être rejetés.

E. 4

Le recourant considère que le premier juge a reconnu et exécuté la sentence arbitrale du 22 août 2011 et, dès lors, ordonné la mainlevée définitive de son

C/17073/2012 opposition au commandement de payer, poursuite n° 12 102649 W, en violation du droit. 4.1.1 Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Si le jugement a été rendu dans un autre Etat, l'opposant peut en outre faire valoir les moyens prévus par une convention liant cet Etat ou, à défaut d'une telle convention, prévus par la LDIP, à moins qu'un juge suisse n'ait déjà rendu une décision concernant ces moyens (art. 81 al. 3 LP). 4.1.2 La CNY s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différents entre personnes physiques ou morales (art. I ch. 1 CNY; art. 194 LDIP). Selon la CNY, les sentences arbitrales comprennent non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises (art. I ch. 2 CNY). Chacun des Etats contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions prévues par la CNY. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la CNY, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales (art. III CNY). Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'art. III CNY, la partie qui forme une requête dans ce sens doit fournir l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité (a) et l'original ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité de la clause compromissoire (b) (art. IV ch. 1 et art. II CNY).

E. 4.2

En l'espèce, la sentence arbitrale dont l'exequatur est querellé a été rendue par un arbitre unique dans le cadre d'une procédure menée, sous l'égide de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, à Toronto, au Canada.

C/17073/2012 Sa reconnaissance et son exécution en Suisse, devant être examinées à titre incident par le juge de la mainlevée comme vu ci-avant, sont dès lors régies par la CNY, dont l'application n'est par ailleurs pas litigieuse. L'intimé a produit en première instance un exemplaire original de la sentence ainsi que de l'accord des parties comportant la clause compromissoire, accompagné d'une traduction authentifiée, conformément à l'art. IV CNY. Les conditions auxquelles sont soumises la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale du 22 août 2011 sont ainsi remplies. Le recourant s'y oppose en soulevant trois moyens distincts.

E. 4.3

Il objecte premièrement n'avoir pas été mis au courant de la procédure d'arbitrage introduite contre lui par l'intimé.

E. 4.3.1

La reconnaissance et l'exécution de la sentence sont refusées sur requête de la partie contre laquelle la sentence est invoquée si elle apporte la preuve qu'elle n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens (art. V ch. 1 let. b CNY). Selon cette disposition, une violation du droit d'être entendu de l'une des parties fonde le refus de reconnaître et d'exécuter une sentence arbitrale (PATOCCHI/JERMINI, Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, 2013, 3ème éd., n. 80 ad art. 194 LDIP). Le droit d'être entendu doit être distingué des droits et obligations stipulés par les parties, dont la violation peut justifier un refus d'exequatur aux conditions de l'art. V ch. 1 let. d CNY (constitution du tribunal arbitral ou procédure d'arbitrage non conforme à la convention des parties) (PATOCCHI/JERMINI, op. cit., n. 85 et 86 ad art. 194 LDIP). La partie défenderesse doit pour le moins pouvoir prendre connaissance des prétentions du demandeur, même formulées de manière sommaire, ainsi que connaître le nom des arbitres. L'efficacité de la notification doit en principe être déterminée sur la base du droit de l'état où le destinataire est domicilié. La plupart des ordres juridiques, dont la Suisse, admettent que les règles de notification concernant les actes judiciaires ne s'appliquent pas aux procédures arbitrales, et que, dans le cadre de celles-ci, la notification par simple voie postale est reconnue (PATOCCHI/JERMINI, op. cit., n. 92 ss ad art. 194 LDIP).

E. 4.3.2

Selon les faits arrêtés par le premier juge, la requête d'arbitrage et les pièces y afférentes ont été transmises au recourant par courrier DHL du 4 août 2010 à son adresse à Cannes (_____, 0640 Cannes). Cet envoi a été délivré le 5 août

- 16/22 -

C/17073/2012 2010, signé au nom de "SIAG", puis retourné plus tard à la Cour d'arbitrage de la CCI. A partir du 31 août 2010, les envois et notifications effectués à l'adresse cannoise du recourant ont échoué. Le recourant conteste avoir été le récipiendaire des envois effectués à son adresse cannoise, dès lors que l'appartement s'y trouvant "avait été loué en meublé et était mis à la disposition des membres de sa famille ou de ses amis [...]" et que lui-même avait "emménagé à Monaco suivant un bail du 15 mai 2010" (recours p. 12 § 59). Le fait que le recourant n'eût plus accès audit appartement, ou du moins à sa boîte aux lettres, ne ressort pas du dossier de manière si évidente qu'il faudrait admettre un constat manifestement inexact des faits par le premier juge. En particulier, cela ne résulte pas de ce qu'il ait eu au même moment une autre adresse, voire son domicile officiel, à Monaco. La contestation du recourant est même réfutée par les deux constats suivants du premier juge, non contestés. D'une part, un huissier judiciaire a notifié la requête d'arbitrage le 5 janvier 2011 à son adresse cannoise à l'une de ses employées. D'autre part, un second huissier judiciaire ayant vainement tenté de lui signifier une expédition exécutoire de la sentence le 5 janvier 2012 s'est vu confirmer par le syndic de l'immeuble qu'il y avait son domicile. De toute manière, même s'il fallait admettre que l'appartement du recourant à Cannes était occupé par des membres de sa famille ou par ses amis durant la procédure arbitrale, aucun élément du dossier n'explique pour quelle raison ces derniers auraient retourné l'envoi de la Cour internationale arbitrale de la CCI sans même lui en parler. Pour le surplus, le recourant n'allègue ni ne prouve que les ordres juridiques français ou monégasque ne reconnaissent pas, dans le cadre d'un arbitrage, la possibilité de notifier "efficacement" les actes de procédure sans respecter les normes relatives à l'entraide internationale, soit en particulier

en procédant par la voie postale.

E. 4.3.3

En parallèle, la requête d'arbitrage a été transmise au recourant par voie électronique, notamment à l'adresse _____@_____, avant d'être retournée. Elle a également fait l'objet de la notification par huissier du 5 janvier 2011 précitée. La requête d'arbitrage a enfin été enregistrée par l'intimé, le 23 février 2011, sur un site de partage de fichiers, ce dont le recourant a été informé par un message sur Facebook. Les communications ultérieures du tribunal ont été faites à l'adresse cannoise du recourant ainsi que par voie électronique, soit notamment à son adresse _____@_____ et, à partir du 21 janvier 2011, à son adresse _____@_____.

- 17/22 -

C/17073/2012 Or, le recourant ne conteste pas en seconde instance avoir eu accès aux différentes adresses électroniques auxquelles lui a été envoyée la requête, ni avoir reçu l'information de l'intimé selon laquelle ladite requête était à sa disposition sur un site de partage de fichiers. On ne voit pas non plus pour quelle raison son employée ne lui aurait pas remis le pli notifié par huissier le 5 janvier 2011.

E. 4.3.4

Il ressort ainsi des constats du premier juge, dénués d'arbitraire, que le recourant a été informé par plusieurs biais de l'existence d'une procédure arbitrale ouverte contre lui. Le recourant invoque vainement les dispositions du Règlement d'arbitrage concernant les notifications et communications écrites (art. 3 ch. 2 du Règlement CCI 98), l'absence de sa signature propre sur les avis de réceptions DHL produits et le fait que l'intimé connût son adresse monégasque dès l'automne 2010. Il perd en effet de vue qu'il importe de savoir si, d'une manière ou d'une autre, il a été efficacement informé de l'ouverture d'une procédure arbitrale contre lui, de sorte qu'il ait eu la possibilité d'y faire valoir ses moyens de défense. Au demeurant, l'art. 3 ch. 2 du Règlement CCI 98 apparaît avoir été respecté en l'espèce. La Chambre arbitrale de la CCI a eu recours, d'une part, à la dernière adresse postale connue du recourant telle qu'elle lui a été communiquée par l'intimé, et d'autre part, à diverses adresses électroniques, représentant un moyen de notification valable dans la mesure où le courriel permet de fournir la preuve de l'envoi. Le premier moyen du recourant doit dès lors être rejeté.

E. 4.4

Le recourant conteste deuxièmement l'effet obligatoire de la sentence du 22 août 2011.

E. 4.4.1

La reconnaissance et l'exécution de la sentence sont refusées sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée si elle prouve que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue (art. V ch. 1 let. e CNY).

L'exequatur sera donc refusé lorsque la sentence peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire devant un tribunal étatique, lorsqu'elle a été déclarée nulle ou annulée dans l'état d'origine ou lorsque l'effet suspensif a été accordé à un recours en nullité par l'autorité compétente. C'est à la partie qui s'oppose à l'exequatur d'apporter la preuve du motif de refus. A cet effet, il lui appartient, le cas échéant, d'établir le contenu du droit étranger. Pour obtenir l'exécution de la sentence, il n'est pas nécessaire que celle-ci soit exécutoire dans le

pays d'origine; il suffit qu'elle soit susceptible d'obtenir l'exequatur dans l'Etat requis de l'exécuter, la CNY voulant éviter le "double exequatur" (ATF 135 III 136 consid. 2.2, 110 IB

- 18/22 -

C/17073/2012 191 consid. 2c, 108 Ib 85 consid. 3 et 4e; arrêt du Tribunal fédéral 4P.173/2003 du 8 décembre 2003 consid. 3.1).

E. 4.4.2

En l'espèce, le recourant se prévaut d'une violation des normes concernant la notification de la sentence. Il invoque à cet égard une nouvelle fois l'art. 3 ch. 2 du Règlement CCI 98 ainsi que de la jurisprudence française, en précisant que "l'article V al. 1 lit. b CNY et l'article V al. 1 lit. e CNY doivent être traités de façon strictement indépendante". Le deuxième moyen du recourant tombe à faux. En effet, le recourant n'allègue ni ne prouve que la sentence arbitrale ne serait pas exécutoire en Suisse au vu de ce qu'elle pourrait encore faire l'objet d'un recours ordinaire devant une instance étatique, ou de ce qu'elle aurait été déclarée nulle, annulée ou suspendue par une telle autorité. Il résulte au contraire de l'article 28 ch. 6 du Règlement CCI 98 que la sentence revêt un caractère obligatoire pour les parties et que celles-ci sont réputées avoir renoncé à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer. Le recourant s'attache à démontrer que la sentence ne lui a pas valablement été notifiée, ce qui, en plus de ne pas être pertinent, n'est pas démontré. La décision arbitrale lui a en effet été notifiée sans succès à son adresse cannoise, laquelle, comme vu ci-avant, est pourtant existante selon les constats du premier juge dénués d'arbitraire (cf. supra consid. 3.3.2). La notification est dès lors réputée y avoir eu lieu conformément à l'art. 3 ch. 3 du Règlement CCI 98. La sentence a au surplus été transmise au recourant par courriel à son adresse _____@_____, à l'instar de tous les envois du tribunal antérieurs depuis le 21 janvier 2011, ainsi que cela ressort des considérants de la sentence (consid. 71). Le recourant le conteste et, en se prévalant des documents de notification de la Cour d'arbitrage de la CCI (pièce 53 intimé), il indique que la sentence aurait été notifiée "par courrier uniquement". Or, lesdits documents attestent certes que la sentence a été transmise par DHL à son adresse cannoise, mais ils n'excluent en rien un envoi parallèle par courriel conformément aux considérants précités de la décision arbitrale. Un tel envoi n'a ainsi pas été retenu de manière manifestement inexacte. Au demeurant, l'argumentation du recourant apparaît vaine au vu de ce que, compte tenu de la précédente procédure de séquestre (C/_____) ainsi que de la présente procédure de mainlevée concernant l'exécution de la sentence arbitrale du 22 août 2011, il a aujourd'hui assurément pris connaissance de cette décision.

E. 4.5

Le recourant se prévaut troisièmement de l'ordre public suisse.

E. 4.5.1

Selon l'art. V ch. 2 let. a CNY, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où

- 19/22 -

C/17073/2012 la reconnaissance et l'exécution sont requises constate que celles-ci seraient contraires à l'ordre public de ce pays. Le respect de l'ordre public suisse doit être examiné d'office par le juge de l'exécution (PATOCCHI/JERMINI, op. cit., n. 124 ad art. 194 LDIP).

En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public s'interprète de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger (effet atténué de l'ordre public) (ATF 116 I 625 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_427/2011 du 10 octobre 2011 consid. 7.1). Les principes jurisprudentiels y relatifs s'appliquent également à l'exécution et la reconnaissance de sentences arbitrales étrangères (ATF 101 Ia 521 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_427/2011 du 10 octobre 2011 consid. 7.1). Une sentence est contraire à l'ordre public matériel lorsqu'elle viole des principes fondamentaux du droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants; au nombre de ces principes figurent, notamment, la fidélité contractuelle, le respect des règles de la bonne foi, l'interdiction de l'abus de droit, la prohibition des mesures discriminatoires ou spoliatrices, ainsi que la protection des personnes civilement incapables. La liste d'exemples ainsi dressée n'est pas exhaustive. Le Tribunal fédéral y a du reste déjà intégré d'autres principes fondamentaux qui en sont absents, telle l'interdiction du travail forcé, et il n'hésiterait pas à sanctionner, au titre de la violation de l'ordre public matériel, une sentence qui porterait atteinte au principe cardinal que constitue le respect de la dignité humaine (ATF 138 III 322 consid. 4.1 et 132 III 389 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_304/2013 du 3 mars 2014 consid. 5.1.1). L'accord selon lequel la rémunération d'un conseil est fondée exclusivement sur une quote-part du gain du procès, soit un "pactum de quota litis", est prohibé en droit suisse (art. 12 let. e LLCA; ATF 135 III 259 consid. 2.3). Le principe d'une convention fixant les honoraires sur des critères sans rapport avec l'activité effective de l'avocat n'est cependant pas, en soi, contraire à l'ordre public. Une rémunération équivalant à 6.5% du montant en cause dans un procès pénal, ou une rémunération à hauteur de 8% du montant recouvré, en plus d'honoraires fixes la portant au total à 30% du gain du procès, n'ont pas été considérées par le Tribunal fédéral comme contraires à l'ordre public (arrêts du Tribunal fédéral 5P.128/2005 du 11 juillet 2005 consid. 2.3 et 5p.201/1994 du

E. 4.5.2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas que le mode de rémunération de l'intimé, fondé sur le résultat des démarches juridiques pour lesquelles il a été

- 20/22 -

C/17073/2012 mandaté, bien que contraire aux règles de droit suisse, ne contrevient pas à l'ordre public de ce pays. Cela vaut par ailleurs aussi bien sur le principe qu'au vu du montant des honoraires en cause de 1'837'500 USD. Ceux-ci correspondent en effet à un peu plus de 2% du gain du procès dans le cadre duquel l'intimé a été mandaté, ayant abouti à un accord amiable portant sur un montant de 80'000'000 USD. Ce pourcentage si situé bien en-deça du taux de 30% considéré par le Tribunal fédéral comme non contraire à l'ordre public. Le recourant argue en revanche que le "pactum de quota litis" est dans le cas d'espèce contraire aux règles du Barreau de l'Ontario auxquelles est soumis l'intimé. Ce grief n'est cependant pas recevable, dans la mesure où le juge suisse de l'exécution n'a pas à réexaminer la légalité de la convention des parties selon le droit étranger, que ce soit le droit élu par les parties (droit de la Province de Colombie-Britannique) ou celui du siège de l'arbitrage (droit de la Province de l'Ontario). Pour la même raison, les conclusions prises par le recourant en première instance visant à ce qu'il soit ordonné à l'Institut suisse de droit comparé de produire un avis de droit canadien étaient dénuées de pertinence, de sorte qu'elles auraient dû être rejetées, indépendamment de la possibilité d'administrer une telle

preuve en procédure sommaire déniée par le premier juge sur la base de l'art. 254 CPC. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner le grief du recourant tiré de la violation de cette disposition. En ce qui concerne l'argument de ce dernier selon lequel l'intimé n'aurait "fourni pratiquement aucune activité au service de son client", pour autant que ce fait soit pertinent, il se heurte aux considérants du jugement querellé à teneur desquels l'intimé a pour le moins conduit une procédure arbitrale pour le compte du recourant. Celui-ci n'explique pas en quoi un tel constat procéderait d'un établissement manifestement inexact des faits. Le troisième moyen du recourant doit donc être rejeté.

E. 4.6

Au vu de ce qui précède, le premier juge a déclaré à bon droit la sentence du 22 août 2011 reconnaissable et exécutable. Au surplus, le recourant n'a allégué ni prouvé par titre avoir partiellement ou totalement acquitté la créance faisant l'objet de la poursuite n° 12 102649 W ou pouvoir se prévaloir d'un sursis ou de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Les montants retenus par le premier juge ni les taux de conversion en francs suisses qui leur ont été appliqués ne sont par ailleurs, en tant que tels, contestés. La mainlevée définitive ordonnée par le Tribunal est ainsi conforme au droit.

- 21/22 -

C/17073/2012 5. Le recourant, qui succombe en procédure de recours, sera condamné aux frais judiciaires y afférents (art. 95 al. 1 let. a et 106 al. 1 CPC), comprenant les frais de la procédure concernant la suspension de l'effet exécutoire du jugement entrepris (art. 104 al. 3 CPC). Les frais judiciaires sont arrêtés à 2'250 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance de frais de même montant opéré par le recourant, restant acquise à l'Etat (art. 111 CPC). Le recourant sera également condamné aux dépens en faveur de l'intimé, à hauteur de 3'200 fr., débours compris, compte tenu d'une valeur litigieuse de 1'992'988 fr. et des règles de réduction applicables en matière de poursuite et faillite (1/5ème des dépens) et en appel (1/3 des dépens) (art. 95 al. 1 let. b et 3 let. a et b CPC, 25 et 26 LaCC, ainsi que art. 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 22/22 -

C/17073/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ le 18 octobre 2013 contre le jugement JTPI/13222/2013 rendu le 4 octobre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17073/2012-20 SML. Déclare irrecevables les pièces produites par A_____ le 18 octobre 2013. Déclare irrecevables les pièces et les observations produites par B_____ respectivement les 29 novembre et 16 décembre 2013. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais du recours : Arrête les frais judiciaires à 2'250 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance opérée par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ 3'200 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 9

janvier 1995 consid. 7).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.